

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 CHARTRES

CHARTRES, le 11/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CAMIF - MATELSOM

66, Rue Jacques Daguerre
79000 Niort

Références : 9268/RAPVI/CC/IC230354/VAT2023-0400

Code AIOT : 0010009268

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/05/2023 dans l'établissement CAMIF - MATELSOM implanté ZAC Porte Sud – 7 Rue André-Marie Ampère 28500 Vernouillet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAMIF - MATELSOM
- ZAC Porte Sud – 7 Rue André-Marie Ampère 28500 Vernouillet
- Code AIOT : 0010009268
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CAMIF - MATELSOM est spécialisée dans le commerce en ligne de produits d'aménagement de la maison (matelas, sommiers, mobilier...). Par arrêté préfectoral du 30 mars 2009, la société a été autorisée à exploiter un entrepôt de stockage à Vernouillet.

L'exploitait prévoyait de construire une extension comprenant deux cellules de stockage qui n'a pas été réalisée à ce jour et qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2021.

L'exploitation et la logistique de l'entrepôt est réalisée par la société TRANSALLIANCE. Le propriétaire des locaux est la SAEDEL (Société d'Aménagement et d'Equipement du Département d'Eure-et-Loir), responsable du bâtiment.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/02/2020 (disposition 1 : article 1) : dispositif de protection contre la foudre
- Suites partielles de la visite d'inspection du 30/09/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité de l'installation	Arrêté Préfectoral du 23/06/2021, article 5	VI 30/09/2022 Susceptible de suites	Sans objet
8	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 30/03/2009, article 7.3.3	VI 12/12/2019 (R2) et 30/09/2022 Susceptible de suites	Sans objet
9	Locaux de charge de batteries	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 17 (annexe II)	VI 12/12/2019 (D2) et 30/09/2022 Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Dispositif de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	VI 12/12/2019 (NC2) et 30/09/2022 Avec suites, APMED du 26/02/2020	Sans objet
3	Maintenance des extincteurs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22 (annexe II)	VI 30/09/2022 Susceptible de suites	Sans objet
4	Maintenance du système de désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22	VI 30/09/2022 Susceptible de suites	Sans objet
5	Mesures acoustiques	Arrêté Préfectoral du 30/03/2009, article 9.2.1	VI 12/12/2019 (NC6) et 30/09/2022 Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 30/03/2009, article 6.2	/	Sans objet
7	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 (annexe II)	VI 12/12/2019 (NC9) et 30/09/2022 Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
10	Eaux domestiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.5 (annexe II)	VI 12/12/2019 (D3) et 30/09/2022 Susceptible de suites	Sans objet
11	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4 (annexe II)	VI 30/09/2022 Susceptible de suites	Sans objet
12	Maintenance des robinets incendie armé	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22	VI 30/09/2022 Susceptible de suites	Sans objet
13	Groupe motopompe sprinklage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22	VI 30/09/2022 Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
14	Alarme générale incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 (annexe II)	VI 30/09/2022 Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le présent rapport porte sur les suites partielles de l'inspection du 30/09/2022. Les actions correctives mises en oeuvre par l'exploitant et constatées lors des visites du 30/09/2022, du 11/04/2023 et du 25/04/2023 permettent de satisfaire à l'ensemble des prescriptions de la mise en demeure du 26/02/2020.

En l'espèce, la procédure de consignation proposée à l'issue de l'inspection du 30/09/2022 est devenue sans objet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2021, article 5
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">lors de la visite d'inspection du 30/09/2022type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 23 avril 2021.</p> <p>Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de la manière suivante :</p> <p>* pour la cellule 1 considérée comme une installation existante à la date du 30 mars 2009 ; * pour les cellules 2 et 3 considérées comme des installations nouvelles [...].</p>
Constats : Une mise à jour de la situation administrative de l'installation est requise.
Observations : Constat du 30/09/2022 : L'exploitant indique renoncer au projet d'extension de l'entrepôt autorisé par arrêté préfectoral complémentaire du 23/06/2021. Il est attendu de l'exploitant de fournir à l'inspection des installations classées un porter à connaissance formalisant l'abandon de ce projet.
L'exploitant mentionne avoir pris l'attache d'un bureau d'études pour régulariser la situation administrative de l'établissement, et il s'engage à fournir le porter à connaissance dès que possible.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositif de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors des visites d'inspection du 12/12/2019 (NC2) et du 30/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : AP mise en demeure du 26/02/2020
Prescription contrôlée : <p>[...] L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé [...].</p>
Constats : L'entrepôt est désormais équipé d'une installation de protection contre la foudre. La disposition 1 de l'article 1 de la mise en demeure du 26/02/2020 est respectée.
Observations : Constat du 12/12/2019 : [...] l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que son entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 (NC2).
Par arrêté préfectoral du 26/02/2020 (disposition 1 : article 1), l'exploitant a été mis en demeure dans un délai de 3 mois de mettre en place les dispositifs de protection adéquats contre le risque foudre.
L'exploitant a mis en œuvre des actions correctives en réponse à la mise en demeure susmentionnée. En effet d'après le procès-verbal de réception des travaux du 05/01/2023, la société GT Chartres a installé 2 parafoudres de type II sur l'armoire informatique pour la centrale de report des sprinkleurs ainsi que sur l'armoire de gestion (distribution) du local sprinkleur.
<i>Pour rappel : la disposition 1 de l'article 1 de la mise en demeure du 26/02/2020 imposait également à l'exploitant de réaliser une analyse du risque foudre (ARF) et une étude technique foudre (ETF). Ces prescriptions ont été satisfaites et font l'objet du point de contrôle n°2 du rapport d'inspection en date du 08/11/2022.</i>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Maintenance des extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22 (annexe II)
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance des extincteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 30/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) [...].</p>
Constats : Les extincteurs ont fait l'objet d'un contrôle périodique.
Observations : Constat du 30/09/2022 : Absence de vérification annuelle des extincteurs.
L'exploitante présente le certificat Q4 établi par la société Gloire sécurité incendie le 07/10/2022 mentionnant que les extincteurs sont conformes et sont maintenus conformément aux exigences du référentiel APSAD R4.
<i>Pour rappel : l'exploitant a été mis en demeure le 26/02/2020 de procéder au remplacement des extincteurs du site (disposition 2 de l'article 1). L'exploitant ayant mis en oeuvre des actions correctives, cette non-conformité a été levée (point de contrôle n°17 du rapport d'inspection en date du 08/11/2022).</i>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Maintenance du système de désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance du système de désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 30/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) [...].</p>
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Constat du 30/09/2022 : L'inspection des installations classées recommande à l'exploitant de réaliser les tests d'ouverture des exutoires lors de la prochaine intervention.
D'après le compte-rendu de vérification du 07/10/2022 de la société Gloire sécurité incendie, les tests d'ouverture des exutoires ont été réalisés et ces derniers sont concluants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Mesures acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2009, article 9.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures acoustiques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">lors des visites d'inspection du 12/12/2019 (NC6) et du 30/09/2022type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.</p>
Constats : Un contrôle de la situation acoustique de l'installation a été réalisé.
Observations : Constat du 12/12/2019 et du 30/09/2022 : Absence de contrôle de la situation acoustique de moins de trois ans (NC6).
D'après le rapport de Bureau Veritas n°8530048-2-2-1, la situation acoustique de l'établissement a été évaluée les 17 et 18 novembre 2022. Il est par ailleurs mentionné sur ce document que les points de mesure ont été positionnés conformément à l'annexe de l'arrêté préfectoral du 30/03/2009 susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2009, article 6.2															
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux acoustiques															
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet															
Prescription contrôlée : 6.6.2 : Valeurs limites d'émergence															
<table border="1"><tr><td>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</td><td>Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</td><td>Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</td></tr><tr><td>Supérieur à 45 dB(A)</td><td>5 dB(A)</td><td>3 dB(A)</td></tr></table>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés													
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)													
6.6.2 : Niveaux limites de bruit Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :															
<table border="1"><thead><tr><th>PERIODES</th><th>PERIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)</th><th>PERIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)</th></tr></thead><tbody><tr><td>Niveau sonore admissible</td><td></td><td></td></tr><tr><td>Point n°1 : limite Sud-Ouest du futur site (côté RN 154)</td><td>70 dB(A)</td><td>60 dB(A)</td></tr><tr><td>Point n°2 : limite Nord du futur site, côté 4 villas d'entreprises</td><td>70 dB(A)</td><td>60 dB(A)</td></tr><tr><td>Point n°3 : rue Albert Caquot, au Nord du futur site zone à émergence réglementée</td><td>64 dB(A)</td><td>53,5 dB(A)</td></tr></tbody></table>	PERIODES	PERIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)	Niveau sonore admissible			Point n°1 : limite Sud-Ouest du futur site (côté RN 154)	70 dB(A)	60 dB(A)	Point n°2 : limite Nord du futur site, côté 4 villas d'entreprises	70 dB(A)	60 dB(A)	Point n°3 : rue Albert Caquot, au Nord du futur site zone à émergence réglementée	64 dB(A)	53,5 dB(A)
PERIODES	PERIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)													
Niveau sonore admissible															
Point n°1 : limite Sud-Ouest du futur site (côté RN 154)	70 dB(A)	60 dB(A)													
Point n°2 : limite Nord du futur site, côté 4 villas d'entreprises	70 dB(A)	60 dB(A)													
Point n°3 : rue Albert Caquot, au Nord du futur site zone à émergence réglementée	64 dB(A)	53,5 dB(A)													
Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.2, dans les zones à émergence réglementée.															
Constats : Pas d'écart relevé.															
Observations : Le rapport acoustique n°8530048-2-2-1 de Bureau Veritas mentionne que la valeur d'émergence calculée au niveau du point de mesure n°3 (limite de propriété Nord-Est en ZER) est de 1 dB(A) en période diurne, inférieure à la valeur limite de 5 dB(A).															
Quant aux niveaux de bruit mesurés en période diurne, ces derniers sont également conformes aux valeurs limites de bruit définies par l'arrêté préfectoral du 30/03/2009 : - Point de mesure n°1 (limite de propriété Ouest) : 51,5 dB(A) - Point de mesure n°2 (limite de propriété Nord) : 53 dB(A) - Point de mesure n°3 (limite de propriété Nord-Est en ZER) : 47,5 dB(A)															
Par ailleurs, le rapport acoustique précise qu'aucune tonalité marquée n'a été relevée.															
Type de suites proposées : Sans suite															
Proposition de suites : Sans objet															

N° 7 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 (annexe II)
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux d'extinction incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors des visites d'inspection du 12/12/2019 (NC9) et du 30/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 17/01/2023
Prescription contrôlée : <p>[...] En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p>
Constats : Présence d'un dispositif d'obturation des eaux susceptibles d'être polluées.
Observations : Constat du 12/12/2019 et du 30/09/2022 : Le confinement externe des eaux d'extinction incendie n'est pas assurée par un dispositif automatique d'obturation (NC9).
D'après le rapport d'intervention n°04480 du 24/04/2023 de la société Vincent gestion de l'eau, une vanne d'arrêt manuelle a été installée permettant de confiner automatiquement les eaux susceptibles d'être polluées en cas de situation accidentelle (incendie ou pollution). Le coffret contenant la vanne à bouton-poussoir a également été constaté lors de la visite du site.
L'inspection des installations classées recommande néanmoins à l'exploitant d'établir des consignes d'utilisation de cette vanne pour le personnel de l'entrepôt ainsi que pour la société de surveillance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2009, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors des visites d'inspection du 12/12/2019 (R2) et du 30/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>[...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises [...].</p>
Constats : Le constat (R2) de la visite d'inspection du 12/12/2019 est maintenu.
Observations : Constat du 12/12/2019 : L'exploitant s'assure de fournir, au prestataire en charge de la réalisation de l'examen par thermographie infrarouge, une liste exhaustive des installations électriques à contrôler et s'assure de l'accompagnement du prestataire pendant toute la durée du contrôle (R2).
Dans le cadre de la vérification des installations électriques par thermographie infrarouge, l'organisme Bureau Veritas indique dans son rapport n°7997507/2/13 du 16/12/2022 que l'installation est correctement entretenue et qu'aucune anomalie n'a été relevée. Toutefois, il est annoté dans ce document que la liste des matériels et/ou ensemble d'appareillage déclarés ne correspond pas à l'intégralité des entités et/ou ensemble des installations. Le constat (R2) est donc maintenu.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Locaux de charge de batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 17 (annexe II)
Thème(s) : Risques accidentels, Locaux de charge de batteries
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors des visites d'inspection du 12/12/2019 (D2) et du 30/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 17/01/2023
Prescription contrôlée : <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible [...].</p> <p>S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p>
Constats : Le local de charge est équipé d'un détecteur d'hydrogène et de grilles de ventilation. Néanmoins, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier des seuils de détection d'hydrogène et du débit d'extraction de ces équipements.
Observations : Constat du 12/12/2019 et du 30/09/2022 : Transmettre les justificatifs de la mise en place de la détection hydrogène et de la ventilation dans le local de charge. Justifier que le débit d'extraction est suffisant (D2).
L'exploitant mentionne qu'un système de détection d'hydrogène a été installé comme en atteste la facture n°F2202466 du 31/12/2022 de la société Gloire sécurité incendie. Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées constate effectivement la présence d'un détecteur à l'aplomb des emplacements de charge des batteries ainsi qu'une centrale de contrôle à proximité de l'entrée du local de charge.
L'exploitant précise qu'un détecteur autonome de déclenchement de la porte coupe-feu du local de charge a par ailleurs été mis en place (facture Gloire sécurité incendie n°F2202465 du 31/12/2022).
En revanche l'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer les seuils de détection d'hydrogène du détecteur et de justifier du débit d'extraction de la ventilation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Eaux domestiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.5 (annexe II)
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux domestiques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">lors des visite d'inspection du 12/12/2019 (D3) et du 30/09/2022type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative. Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.</p>
Constats : La demande est satisfaite.
Observations : Constat du 12/12/2019 et du 30/09/2022 : L'exploitant transmet une copie de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif pour le rejet (D3).
Dans son courrier du 12/10/2022, l'Agglo du Pays de Dreux signale que la gestion séparative des eaux usées et des eaux pluviales du site répond à la législation en vigueur, et que le contrôle des installations d'assainissement réalisé le 31/08/2022 n'a pas relevé de non-conformités.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4 (annexe II)
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">lors de la visite d'inspection du 30/09/2022type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;- l'effluent ne dégage aucune odeur ;- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Constat du 30/09/2022 : La mesure et l'analyse des rejets aqueux étant prévues en novembre 2022, ce point n'a pas pu être vérifié lors de l'inspection.
Il ressort du rapport Bureau Veritas n°8530048/3/1 du 18/11/2022 que tous les paramètres ont été analysés, et que les valeurs des eaux pluviales rejetées au niveau des points EP1 et EP2 sont conformes aux valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 11/04/2017 susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Maintenance des robinets incendie armé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance des robinets incendie armé
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 30/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) [...].</p>
Constats : Pas d'écart relevé.
Observations : Constat du 30/09/2022 : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier de la mise en œuvre effective du remplacement des matériels (RIA n°7 et manomètre du RIA n°15). <p>En réponse à ce constat, l'exploitant présente la fiche de fin de travaux n°P415637 de la société Tyco montrant que les matériels précités ont été remplacés le 08/11/2022.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Groupe motopompe sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Groupe motopompe sprinklage
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 30/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 17/12/2022
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) [...].</p>
Constats : L'installation de sprinklage est opérationnelle.
Observations : Constat du 30/09/2022 : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir les justificatifs de remise en fonctionnement du groupe motopompe B1.
D'après le constat de fin de travaux n°P415637 de la société Tyco, la soupape de décharge du poste sprinkler n°2 a été remplacé le 08/11/2022. Par ailleurs, l'exploitant présente le certificat de passage de la société Tyco n°CR55110 du 09/05/2023 mentionnant que l'installation de sprinklage est en service et opérationnelle.
Postérieurement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le compte-rendu de vérification semestrielle de l'installation de sprinklage (Q1) n°7594 du 23/05/2023. Ce document signale notamment 3 non-conformités à la règle APSAD R1 : <ul style="list-style-type: none">- présence d'une benne non sprinklée accolée au bâtiment (côté quai) ;- présence de stockage à moins de 10 mètres du bâtiment ;- présence d'une benne non sprinklée et de stockage de palettes à moins de 10 mètres du bâtiment.
L'inspection des installations classées recommande à l'exploitant de veiller au respect des distances de stockage par rapport aux parois de l'entrepôt.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Alarme générale incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 (annexe II)
Thème(s) : Risques accidentels, Alarme générale incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 30/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 17/12/2022
Prescription contrôlée : <p>[...] Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.</p>
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Constat du 30/09/2022 : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier du fonctionnement effectif du système d'alarme incendie.
L'exploitant mentionne que l'alarme incendie est désormais opérationnelle suite à la réalisation des travaux de remise en conformité. A l'appui de ses propos, l'exploitant présente le constat de fin de travaux établi par la société Tyco le 17/11/2022 mentionnant que les essais d'alarme sont concluants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet